

La réglementation "pêche"

2026



Ne pas jeter sur la voie publique

Pour aller vite avec l'arrêté 2026

Mesure	Pages & articles ou source à chercher	Remarques
Catégories des eaux		
Eaux douces	Art. 1 page 3	
1 ^{ère} catégorie	Art. 2 page 3	
2 ^{ème} catégorie	Art. 2 page 4	Ajout du Fumeçon
Domaine public	Art. 3 page 5	
Dates d'ouverture		
1 ^{ère} catégorie	Art. 4 page 5	
Truite	C. Env. , Cf. livret FD 50	
Sandre	Art. 5 page 5	
Brochet	C. Env. , Cf. livret FD 50	
Écrevisses pieds blanc, pied rouge, grèle	Art. 6 page 6	
Autres espèces	C. Env. , Cf. livret FD 50	
Taille minimale de capture		
Brochet, sandre & truite fario	Art. 7 page 6	Changements pour la truite
Autres espèces avec taille minimale	C. Env. , Cf. livret FD 50	
Nombre de prélèvements autorisés		
Salmonidés	Art. 8 page 6	Changements pour la truite
Carnassiers (brochet, sandre & black-bass)	C. Env. , Cf. livret FD 50	
Procédés et modes de pêche autorisés		
1° - Nombre de ligne en 1 ^{ère} catégorie	Art. 9 page 7	
2° - Engins en 1 ^{ère} catégorie	Art. 9 page 7	
3° - Asticot en plan d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Art. 9 page 7	
4° - Engins en 2 ^{ème} catégorie	Art. 9 page 7	
5° - Écrevisses "nuisibles"	Art. 9 page 7	
6° - Silure	Art. 9 page 7	
Parcours spécifiques : no kill		
cours d'eau		
L'Aizy et ses affluents	Art. 7.1 page 8	
Sur l'Airon	Art. 7.1 page 8	

Sur la Diélette et ses affluents	Art. 7.1 page 8	
Sur la Divette et ses affluents	Art. 7.1 page 8	
Sur le Gorget et Fil de Gorge	Art. 7.1 page 8	Brochet
Sur la Douve et ses affluents	Art. 7.1 page 8	
Sur la Saire et ses affluents	Art. 7.1 page 8	2 tronçons
Sur la Scye et Théranne ses affluents	Art. 7.1 page 8	
Sur la Sienne	Art. 7.1 page 8	
Sur le Thar	Art. 7.1 page 8	
Sur le Trottebec et ses affluents	Art. 7.1 page 8	
Sur la Vire	Art. 7.1 page 8	
Sur le Canal Vire- Taute	Art. 7.1 page 9	carnassiers

Pièces d'eau

Canaux : Gravier, Vieux-Bout, Auvers et Espagnols	Art. 7.1 page 9	Carpe & black-bass
Étang de Biville-Clairefontaine	Art. 7.1 page 9	Carpe, tanche & carna.
Étang du Pont-Helland	Art. 7.1 page 9	Carpe & tanche
Étang du Fumeçon	Art. 7.1 page 9	Carpe & tanche
Étang du Goulet	Art. 7.1 page 9	
Lac des Bruyères	Art. 7.1 page 9	Carnassier & carpe
Etang du Bulsar	Art. 7.1 page 9	

Parcours spécifiques cours d'eau : Mouche artificielle fouettée

Sur la Sée	Art. 7.2 page 9	1 tronçon
Sur la Vire	Art. 7.2 page 9	1 tronçon / 1 période
Sur la Sienne	Art. 7.2 page 10	1 tronçon
Sur le Thar	Art. 7.2 page 10	1 tronçon
Sur la Saire et ses affluents	Art. 7.2 page 10	1 tronçon
Sur le Canal Vire- Taute	Art. 7.2 page 10	1 tronçon / 2 périodes

Parcours spécifiques pièces d'eau : leurres artificiels

Canaux : Gravier, Vieux-Bout, Auvers et Espagnols	Art. 7.2 page 10	leurres artificiels uniq ^t
---	------------------	---------------------------------------

Pêche de la carpe de nuit

Sur la Douve	Art. 10 page 11	3 sites
Sur la Sienne	Art. 10 page 11	1 site
Sur le Taute	Art. 10 page 11	1 site
Sur la Vire	Art. 10 page 11	4 sites
Étang du Goulet	Art. 10 page 11	1 site
Étang du Gravier	Art. 10 page 11	1 site

Procédés et modes de pêche prohibés

1° - Gaffe	Art. 11 page 11	
2° - Protection du brochet avant sa date d'ouverture	Art. 11 page 11	

3° - Asticot en 1 ^{ère} catégorie	Art. 11 page 11	
4° - Wadding	Art. 11 page 12	
5° - Grappinage et harponnage	Art. 11 page 12	
6° - Crevette	Art. 11 page 12	
9° - Wadding perm Airou	Art. 11 page 12	
10° - Parcours no-kill	Art. 11 page 12	

7° - navigation (barque, floatube...) INTERDICTIONS

Canal des Espagnols	Art. 11 page 12	
Canal du Gravier	Art. 11 page 12	
Canal du Vieux-Bout	Art. 11 page 12	
Canal d'Auvers	Art. 11 page 12	
Lac de Bruyères	Art. 11 page 12	
Lac de Bruyères - bateau amorceur	Art. 11 page 12	
8° - Étang du Goulet et étang Gaillard	Art. 11 page 12	nav. motorisée interdite

Réserves de pêche pluriannuelle

		Nombre
L'Airon	Art. 12 page 12	1
L'Ay	Art. 12 page 13	1
La Cance	Art. 12 page 13	1
La Douve	Art. 12 page 13	3
la Jourdan	Art. 12 page 13	1
Le Lozon	Art. 12 page 13	1
L'Oir	Art. 12 page 13	1
L'Ollonde	Art. 12 page 14	1
La Saire	Art. 12 page 14	10
La Sée	Art. 12 page 14	2
La Sélune	Art. 12 page 14	2
La Sienne	Art. 12 pages 15	16
La Sinope	Art. 12 pages 15	3
La Souilles	Art. 12 pages 15	3
La Taute	Art. 12 page 16	3
Le Thar	Art. 12 page 16	2
La Vire	Art. 12 page 16	7

Réserves de pêche pour une durée infra annuelle

Douve	Art. 13 page 17	3
-------	-----------------	---

Arrêté
permanent

2026



Service Environnement
Unité Forêt Nature Biodiversité
N° 2026 – DDTM – SE – 016

**Arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département de la Manche**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
Vu les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et cours d'eau à truite de mer ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004, instituant des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents ;
Vu les demandes de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche ;
Vu la consultation publique réalisée par voie électronique du 16 janvier 2026 au 06 février 2026 ;
Vu l'avis rendu par l'Office français de la biodiversité ;
Vu l'avis rendu par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Manche
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'il convient de protéger les zones de frai en limitant la pêche en marchant dans l'eau ;

Considérant la nécessité de limiter le nombre de prises de salmonidés et carnassiers pour assurer la protection de ces espèces ;

Considérant l'impact probable des silures sur les populations de salmonidés et autres poissons migrateurs,

Considérant l'enjeu de préservation des populations de salmonidés et autres poissons migrateurs dans les cours d'eau du département, justifiant notamment la réalisation d'importantes opérations de restauration destinées à permettre la reconquête par les espèces amphihalines menacées ;

Considérant la nécessité de réduire les populations de Silure dans les cours d'eau à saumons et truites de mer ;

Considérant la nécessité de limiter le nombre de prises de salmonidés et de carnassiers pour assurer leur protection, notamment en limitant à 6 le nombre quotidien de capture de truites par pêcheur ;

Considérant que la dégradation des conditions de milieux, combinée à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des étiages fragilisent les populations de truite fario de certaines têtes de bassin,

Considérant le principe de gestion équilibrée des ressources piscicoles en vue de protéger les populations d'espèces piscicoles ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire » de créer des parcours de « graciation » (No-kill) sur les têtes de bassins du Cotentin ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « La Truite de la Scye » de créer des parcours de « graciation » (No-kill) sur la Scye et la Théronne ;

Considérant la demande des AAPPMA « La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire », du « Gardon Saint-Sauverais » et de « La Truite de la Scye » de limiter à 2 le nombre quotidien de capture de truites fario par pêcheur ;

Considérant la demande des AAPPMA « Les pêcheurs de Cerisy la Forêt », « Les pêcheurs du pays Saint-Lois » et « Le Bassin de la Sienne » pour le bassin versant du Thar de limiter à 3 le nombre quotidien de capture de truites fario par pêcheur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception :

- **des sections des cours d'eau ci-après**, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :
Couesnon	point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson
Douve	pont écluse de la Barquette à Saint-Côme-du-Mont, commune de Carentan-les-Marais
Sée	point situé à 1 500 m en amont du pont de Pont-Gilbert (passerelle de St-Jean de la Haize)
Sélune	point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault
Sienne	pont Neuf vis-à-vis du château de Montchaton, situé à 3 900 m en amont du pont de la Roque
Taute	anciennes portes à flots du pont écluse de Saint-Hilaire-Petitville
Vire	pont du Vey

- **des plans d'eau** existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

- s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson,
- s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17,
- s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ;

- **des plans d'eau** ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ;

- **des piscicultures** régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Classification des cours d'eau et plans d'eau

- **COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1^{ère} CATEGORIE (salmonidés dominants) :**

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

• **COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2^{ème} CATEGORIE (cyprinidés dominants) :**

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Ay et ses affluents	Aval du pont de la voie verte Lessay-Périers : commune de Lessay au lieu-dit Bretel	limite de salure des eaux
Couesnon	Ensemble de son cours dans le département, jusqu'à la limite de salure des eaux	
Douve et ses affluents à l'exception de la Soudre	Aval de la confluence avec la Scye	limite de salure des eaux
Lozon	Aval de la RD 900	confluence avec la Taute
Rivière des Gouffres, affluent de la Taute	Ensemble de son linéaire	
Rivière « La Crochue », affluent de la Taute	Ensemble de son linéaire	
Soudre	Aval du moulin du Hecquet (RD900), à Saint-Sauveur-le-Vicomte	confluence avec la Douve
Scye	Aval du pont aux Bouchers (RD900), à Bricquebec-en-Cotentin	confluence avec la Douve
Sèves	aval du pont de la RD 24 entre Périers et Saint-Jores, commune de Périers	confluence avec la Douve
Sienne	aval du seuil du moulin de Valencey	limite de salure des eaux
Souilles	aval du déversoir du Vicquet, à Saint-Pierre-de-Coutances	limite de salure des eaux
Taute	aval du pont de la RD 900	limite de salure des eaux
Terrette	aval de la RD 77 (au lieu-dit la Ducrie)	confluence avec la Taute
Thar	aval du pont de la RD 973 de Granville à Sartilly	limite de salure des eaux
Vanloue	aval de la RD 900	confluence avec la Taute
Vire	Ensemble de son cours dans le département, jusqu'à la limite de salure des eaux	
Canal Le Passevin	Ensemble de son linéaire	
Canal de Vire-Taute	Ensemble de son linéaire	

Plans d'eau	
Étangs de Torigni-les Villes	Dans son ensemble
Lac des Bruyères	Dans son ensemble
Etang L'Avent	Dans son ensemble
Etang de Saint-Sauveur-Lendelin	Dans son ensemble
Etang de Carquebut (ou Grand Clos)	Dans son ensemble
Canaux du Gravier et d'Auvers	Dans son ensemble
Etang du Goulet	Dans son ensemble
Étang de Clairefontaine	Dans son ensemble
Plan d'eau des Sarcelles	Dans son ensemble
Canal des espagnols	Dans son ensemble
Canal du Vieux Bout	Dans son ensemble
Etang du Fumeçon	Dans son ensemble

Rappel : les listes des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et cours d'eau à truite de mer sont fixées par les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés (arrêtés ministériels du 11 janvier 2000).

Article 3 : Cours d'eau où le droit de pêche appartient à L'État

Le droit de pêche appartient à l'État sur les sections de cours d'eau suivantes :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :	En amont du repère suivant :
Couesnon	sur tout son cours départemental	limite de salure des eaux : Lieu-dit « Le Port » à 500 m en amont du pont de Pontorson
Douve	pont de Saint-Sauveur-le-Vicomte	limite de salure des eaux : pont de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais,
Madeleine	chaussée de Baupte	confluence avec la Douve
Merderet	pont de la RD 70 à Chef-du-Pont, commune de Sainte-Mère-Eglise	confluence avec la Douve
Sée	confluence avec le Saultbesnon	limite de salure des eaux : 1 500 m en amont du pont de Pont Gilbert
Sélune	digue du Moulin de Ducey	limite de salure des eaux : 1 500 m en amont du pont de Pontaubault
Sélune (ancienne retenue de Vezins)	Confluence avec l'Airon	Ancienne dalle du barrage de Vezins
Sèves	pont de Baupte	confluence avec la Douve
Sienne	150 m en aval du barrage d'Hyenville	limite de salure des eaux
Taute	moulin du Mesnil à Marchesieux	limite de salure des eaux

1 – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Conformément à l'article R436-13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, **y compris le jour de l'ouverture.**

Article 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1^{re} catégorie

La pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture générale, du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus

Article 5 : Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

sandre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier
	1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre

Article 6 : Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite toute l'année, de jour comme de nuit.

Pour les espèces du tableau ci-après, la pêche est interdite en-dehors des temps d'ouverture spécifiques qu'il définit :

grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	2 juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	2 mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre

2 – TAILLES MINIMUM DES POISSONS ET AUTRES ESPECES

Article 7 : Taille minimum de certaines espèces

Par exception aux tailles minimales fixées par l'article R436-18 du code de l'environnement, les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Espèces	Taille	Limitations particulières de taille, de stade ou de catégorie
brochet	60 cm	
sandre	50 cm	dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie
Truite	30 cm	▪ l'ensemble des fleuves côtiers de la façade nord Cotentin et leurs affluents compris entre le Godey (commune de Quettehou) à l'Est, et l'Ollonde (communes de Besneville, Canville-la-Rocque et Port-Bail-sur-Mer) à l'Ouest ▪ La Douve et ses affluents
	25 cm	Sur tout le reste du département

Les écrevisses appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (autres que celles données à l'Article 6 ; dont : écrevisse de Louisiane, écrevisse américaine, écrevisse signal ou du Pacifique) ne doivent pas être remises à l'eau ni transportées vivantes, quelle que soit leur taille.

3 – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 8 : Limitation des captures journalières de salmonidés

	Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour
Nombre de truites :	6
Nombre de truites fario, pour une durée d'un an renouvelable, sur : - l'ensemble des fleuves côtiers de la façade nord Cotentin et leurs affluents compris entre le Godey (commune de Quettehou) à l'Est, et l'Ollonde (communes de Besneville, Canville-la-Rocque et Port-Bail-sur-Mer) à l'Ouest - la Douve et ses affluents	2
Nombre de truites fario, pour une durée d'un an renouvelable, sur : - le Thar et ses affluents - l'Elle et ses affluents (Manche), - L'Esques et le Douet Morel (Manche)	3

4 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9 :

Les dispositions du code de l'environnement sont complétées comme suit :

Dans les eaux de la 1ère catégorie :

1° – Dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau , l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé.

2° – le seul engin autorisé est la balance à écrevisses (six au maximum).

3° – Dans les plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage.

Dans les eaux de la 2ème catégorie :

4° – Les engins autorisés sont : la bouteille ou la carafe pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une au maximum, contenance limitée à 2 litres) et la balance à écrevisses (six au maximum).

Dans tous cours d'eau et plans d'eau :

5° – Les espèces d'écrevisses autorisées à la pêche ne peuvent être transportées vivantes, et elles ne peuvent être remises à l'eau vivantes ou mortes si elles sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

6° – Dans les cours d'eau classés à truite de mer listés par l'arrêté du 26 novembre 1987 modifié, la remise à l'eau de tout silure prélevé est interdite.

7° – Parcours spécifiques :

Sur les parcours définis par les tableaux suivants, la pêche est autorisée uniquement selon les dispositions spécifiées pour chaque tronçon, que la pêche soit pratiquée depuis les berges, le lit du cours d'eau ou depuis une embarcation.

Le terme « carnassier » comprends les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass et perche.

7°-1 – Parcours en No-kill.

La pêche en « no kill » est une pêche avec remise à l'eau obligatoire du poisson pêché, sauf les espèces visées par les articles L432-10 2° et R432-5 du code de l'environnement ainsi que le 6° du présent article. La remise à l'eau doit être réalisée le plus rapidement possible, sur le lieu de la capture et dans les meilleures conditions de survie possibles.

Sauf mentions contraire, pour toute la période de pêche :

- **Cours d'eau**

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	No-kill :
Aizy et ses affluents	source	STEP de Bricquebec	intégral
Airon	Aval du pont de la D977e	Limite aval des jardins ouvriers	intégral
Diélette et ses affluents	source	Pont de la RD204 à Tréauville	intégral
Divette et ses affluents	source	Pont de la RD22 à Teurtheville-Hague	intégral
Douve et ses affluents	source	Pont de la RD50 à Sottevast	intégral
Gorget et Fil de Gorges	D 127 à St Sauveur de Pierrepont	Confluence avec la Douve	pour le brochet
Saire et ses affluents	pont de la RD415 à Valcanville	lieu-dit le Parquet à Anneville-en-Saire	Intégral parcours mentionné au 7°-2
	source	pont de la RD25 au Vastintégré	intégral
Scye et ses affluents	Sources	Amont de la RD 66 (Scye) ou Confluence avec Scye (Théranne)	intégral
Sienne	RD258 au droit de l'allée arborée d'accès à l'Abbaye d'Hambye, commune d'Hambye	confluence du fossé rive droite, 400 m en aval de la passerelle du chemin de randonnée	Intégral parcours mentionné au 7°-2
Thar	confluence du Thar avec le ruisseau de la Cotonnière (faisant la limite de commune entre Folligny et Hocquigny)	deuxième passerelle dite « la Cascade »	Intégral parcours mentionné au 7°-2
Trottebec et ses affluents	Source	confluence avec la mer	intégral
Vire	maison éclésièrre d'Aubigny, commune de Bourgvallées	extrémité aval du canal de fuite de l'ancienne écluse de la Mancellière-sur-Vire, commune de Bourgvallées	intégral

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	No-kill :
Canal Vire-Taute	l'amont de l'écluse, commune de Saint-Fromond	confluence avec la Taute	des carnassiers parcours mentionné au 7°-2 2 périodes : - du 1 ^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus

• Pièces d'eau

Pièce d'eau	No-kill :
Canal du Gravier Canal du Vieux-Bout Canal d'Auvers Canal des Espagnols	de la carpe et du black-bass
Étang de Biville-Clairefontaine (commune de Biville)	des carnassiers, de la carpe et de la tanche
Étang du Pont-Helland (communes de Siouville-Hague et Héauville)	de la carpe et de la tanche
Étang du Fumeçon (commune de Ponts)	de la carpe et de la tanche
Étang du Goulet	intégral
Lac des Bruyères (commune de Millières)	des carnassiers et de la carpe parcours mentionné au 7°-2
Etang du Bulsar (commune de Coutances)	Pour toute la période de pêche <u>sauf la journée définie à l'art L436-1</u>

7°-2 – Parcours à la mouche artificielle fouettée ou aux leurres artificiels

Sauf mentions contraire, pour toute la période de pêche et toutes les espèces :

• Cours d'eau

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Pêche à la mouche artificielle fouettée :
Sée	passerelle de Lartour sur la commune de Vernix	pont de la RD 162 sur la commune de Vernix	intégrale
Vire	rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô	droit du château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux	pour la période du dernier samedi d'avril au 30 juin

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Pêche à la mouche artificielle fouettée :
Sienne	RD258 au droit de l'allée arborée d'accès à l'Abbaye d'Hambye, commune d'Hambye	confluence du fossé rive droite, 400 m en aval de la passerelle du chemin de randonnée	intégrale
Thar	confluence du Thar avec le ruisseau de la Cotonnière (faisant la limite de commune entre Folligny et Hocquigny)	deuxième passerelle dite « la Cascade »	intégral parcours mentionné au 7°-1
Saire et ses affluents	pont de la RD415 à Valcanville	lieu-dit le Parquet à Anneville-en-Saire	uniquement sur le parcours d'une longueur de 250 m mentionné au 7°-1
Canal Vire- Taute	l'amont de l'écluse, commune de Saint-Fromond	confluence avec la Taute	des carnassiers, 2 périodes : - du 1er janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus

Pièces d'eau

Pièce d'eau	Pêche aux leurres artificiels uniquement :
Lac des Bruyères (commune de Millières)	Des carnassiers <u>pour la période du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre</u> parcours mentionné au 7°-1

Article 10 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parcours ci-après ; toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

L'emploi d'esches contenant des produits d'origine animale est interdit la nuit pour la pêche de la carpe, dont le relâcher est obligatoire.

Cours d'eau / Plans d'eau / Canaux	Rive	Limite amont :	Limite aval :
Douve	droite	son entrée dans la commune de Beuzeville-la-Bastille	pont de la RD 67, commune de Beuzeville-la-Bastille
	gauche	en face de l'aval de l'île de Canada, commune de Liesville-sur-Douve	berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune de Saint-Côme-du-Mont
	droite	en face de la berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune d'Auvers	limite (amont) de la réserve des portes à flots de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais
Sienne	gauche	sur 300 m, le long des parcelles cadastrales ZB13 et ZB15, entre les panneaux de signalisation du parcours, commune de Quettreville-sur-Sienne	
Taute	gauche et droite	de la Maison des Ormes, commune de Montmartin-en-Graignes	pont de la RD974, commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville, commune de Carentan-les-Marais
Vire	gauche	pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-Lô).	pont de la RD 900 à Saint-Lô.
	gauche	du barrage du Maupas	pont de la route RD 974 à Pont-Hébert
	droite	pont de la RD 974 à Pont-Hébert	pont d'Airel D8
	gauche	pont de Saint-Fromond D8	l'entrée du Canal Vire-Taute
Etang du Goulet		Toutes les rives autorisées à la pêche, commune de Fresville	
Canal du Gravier	toutes	Commune de Carentan-les-Marais	

5 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

Article 11 :

1° – Le transport, le port et l'usage de la gaffe sont interdits sur l'ensemble du département.

2° – Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle fouettée, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

3° – L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 9.5°.

4° – En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie, pendant la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} mai inclus.

5° – La pêche par grappinage et harponnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau.

6° – la pêche à la crevette est interdite pour toutes espèces, sur l'ensemble du département

7° – La navigation (barque, floatube...) est interdite pour la pratique de la pêche sur les canaux, étang et lac suivants :

- Canal du Gravier ;
- Canal des Espagnols ;
- Canal du Vieux-Bout ;
- Canal d'Auvers ;
- Lac de Bruyères.

Le bateau amorceur est interdit pour la pratique de la pêche sur le Lac des Bruyères.

8° – Étang du Goulet (commune de Fresville) et étang Gaillard (commune de Torigni-les-villes) : la navigation avec des embarcations motorisées est interdite.

9° – Airou : entre le pont du moulin de la forêt sur la commune du Mesnil-Rogues à l'amont et le pont rouge sur la commune de Ver à l'aval, **la marche ou la circulation dans le lit mineur sont strictement interdits** sauf à des fins scientifiques et dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

10° – Sur les parcours spécifiques en « no-kill », le transport et la détention de poisson vivant ou mort de quelque espèce est interdit, sauf les espèces visées par les art L432-10 2° et R432-5 du code de l'environnement ainsi que le 5° et le 6° de l'article 9.

6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Réserves de pêche pluriannuelles

Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite, tant depuis les berges ou une embarcation qu'en marchant dans l'eau, et par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, pour la durée de validité du présent arrêté et dans la limite de 5 ans à compter de sa date de publication, dans les eaux désignées ci-après :

AIRON			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage du Prieuré	Saint-Hilaire-du-Harcouët	50 m	50 m

AY			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Pont du moulin de la Roque rue de la vallée de l'Ay	La Feuillie, Millières	Pont de la RD 294 sur la commune de La Feuillie	Limite amont de la parcelle ZC 36 commune de Millières

CANCE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Le Pont Bossard	Le Neufbourg, Mortain-Bocage	Rue du pont de la RD205 sur la commune du Neufbourg	rue du pont Bossard sur la commune Mortain-Bocage

DOUVE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage de la Barquette (décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952)	Carentan Saint-Côme-du-Mont	50 m	50 m
Barrage du moulin Férey	Saint-Sauveur-le-Vicomte	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Etang-Bertrand	l'Etang-Bertrand	50 m	50 m

GRONDIN			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Tout le cours	Condé-sur-Vire	Source	Confluence avec le ruisseau du Hamel

JOURDAN			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Les deux rives comprises entre les ponts piétonniers	Saint-Côme-du-Mont Carentan-les-Marais	petit pont à l'Ouest	celui de l'ancienne RN13 à l'Est

LOZON			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage du moulin d'Arthenay	Rémilly-les-Marais	50 m	50 m

OIR			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Moulin des Geins	Ducey-les-Chéris St Quentin / le Homme	50 m	50 m

OLLONDE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Propriétés, section H, parcelles 33 à 39, 41 à 50, 53 à 57, 117 à 128, 182, 451 à 457, 476 à 478 et 588	Canville-la-Roque	Route du Pont de la Roque au lieu-dit « Les Cailloux Quenault »	RD 903

SAIRE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage du Parquet	Anneville-en-Saire	50 m	50 m
Barrage du moulin d'Esseuilles	Le Vicel	50 m	50 m
Barrage du moulin Foulon	Le Vicel Valcanville	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Hopital	Valcanville	50 m	50 m
Barrage de la Laiterie	Valcanville	50 m	50 m
Barrage du Houx	Le Vast	50 m	50 m
Cascade du moulin du Vast	Le Vast	50 m	50 m
Barrage des Moulins	Le Vast	50 m	50 m
Barrage de la Filature	Gonneville - Le Theil	50 m	50 m
Bief du Moulin d'Anneville	Anneville-en-Saire	Moulin de la Ville (limite amont de la parcelle cadastrale n° A 251)	Jonction avec la rivière la Saire (limite aval de la parcelle cadastrale n° A 286)

SEE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage déversoir du moulin de Cuves	Cuves	50 m	50 m
Retenue du moulin des pêcheries	Brécey	passerelle du Tertre-Jouault	confluence du cours principal du ruisseau du moulin richard avec la Sée
Ruisseau du Moulin Richard (les deux bras)		RD104	leurs confluences avec la Sée

SELUNE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage de Quincampoix	Ducey	50 m	50 m
Barrage de Ducey	Ducey	50 m	50 m

SIENNE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Pont de la Roque – Orval (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)	Orval-sur-Sienne	50 m	50 m
Barrage de la Minoterie – Hyenville	Quettreville-sur-Sienne Orval-sur-Sienne	50 m	300 m
Barrage du moulin Paturel	Cérences	50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé	50 m
Barrage du moulin de Valencey	Cérences Ver	50 m	50 m
Barrage du moulin de Huet	Gavray	50 m	50 m
Barrage du moulin de Gavray		50 m	50 m
Barrage du moulin de Saint-Denis	Saint-Denis-le-Gast La Baleine	50 m	50 m
Barrage du moulin de Beaufile	Hambye La Baleine	50 m	50 m
Barrage du moulin de la Laiterie	Sourdeval-les-Bois	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Orbehaye	Sourdeval-les-Bois Percy-en-Normandie	50 m	50 m
Barrage du moulin de La Carrière	La Bloutière La Colombe	50 m	50 m
Barrage de la Minoterie de la Foulerie	Villedieu-les-Poêles Rouffigny	50 m	50 m
Barrage du moulin du Bourg l'Abbesse		50 m	50 m
Barrage du moulin du Pont Chignon		50 m	50 m
Barrage du moulin du village des Ponds	Sainte-Cécile Beslon	50 m	50 m

SINOPE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage de la Laiterie	Saint-Martin-d'Audouville	50 m	50 m
Barrage de la pisciculture	Lestre	50 m	50 m
Barrage du moulin de Quinéville	Quinéville	50 m	50 m

SOULLES			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Pont de la Roque – Orval (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)	Orval-sur-Sienne	50 m	50 m
Barrage de la Sauvagère – Orval		50 m	50 m
Moulin de Gruel – Orval incluant les 3 bras du cours d'eau		150 m	150 m

TAUTE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage du moulin de Manne	Saint-Martin-d'Aubigny	50 m	50 m
Ancienne vanne de la Clergerie	Marchésieux	50 m	50 m
Barrage du moulin du Mesnil		50 m	50 m

THAR			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage du moulin de la Vallée	Saint-Aubin-des-Préaux	50 m	50 m
Lieu-dit la Ferme du Moulin	Folligny La Lucerne-d'Outremer	passerelle en amont du seuil résiduel dit « la Cascade » au lieu dit « la Ferme du Moulin », située 150 m environ en amont du pont routier	Limite aval du pont de la route communale n° 3 (83), joignant La-Lucerne-d'Outremer à Le Mesnil-Drey (voie communale n°109)

VIRE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Portes à flots (arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982)	Les Veys	50 m	50 m
Barrage du Porribet	Airel	50 m	50 m
Barrage des Claies de Vire	Pont-Hébert	<u>En rive gauche</u>	
		fossé provenant des parcelles ZC19 et ZC20	point en face au plus près de la limite opposée
	Cavigny, La Meauffe	<u>En rive droite</u>	
		Départ du bief	100 m du barrage
<u>Sur la totalité du bief</u> Canal d'amenée et de fuite compris			
Barrage de l'ancienne micro-centrale de Saint-Lô (barrage et vannage de décharge en rive droite compris), sauf le canal éclusier en rive gauche	Saint-Lô	50 m	50 m
Barrage du moulin de Fervaches	Domjean Troisgots	50 m	ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris
Barrage de la micro-centrale de Pont-Farcy , sur les deux bras	Tessy-Bocage	droit de la pointe sud de l'île centrale	droit de la pointe nord de l'île centrale
Barrage du moulin de Condé-sur-Vire	Condé-sur-Vire	50 m	50 m

Article 13 : Réserves de pêche pour une durée infra annuelle

La pratique de la pêche est interdite temporairement sur les secteurs suivants :

	Période de mise en réserve	Limite amont :	Limite aval :
Douve	du dernier dimanche de janvier exclu au 1 ^{er} samedi de juin exclu	■ en rive droite de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte sur les parcelles suivantes B13, B14, B15 ; ■ en rive gauche sur la commune de Rauville-la-Place sur les parcelles suivantes D279, D293, D294, D321 ; ■ sur les deux rives en amont du pont de Pont-l'Abbé (RD24) sur la commune de Les Moitiers en Bauplois – parcelles ZB 23 à 29, ZB 32 et ZB 33 et sur la commune d'Etienville, parcelles ZE15 et 16.	

Article 14 : Conditions et modes de pêche des poissons migrateurs

La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproie, alose, anguille, flet et mulot) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité.

Article 15 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2025-DDTM-SE-022 du 17 février 2025

Article 16 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche, le chef départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

19 FEV. 2026

Saint-Lô, le
Le Préfet



17/17

Arrêté
« migrants »

2026



Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2026 – DDTM – SE – 015

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
des poissons migrateurs pour l'année 2026
dans le département de la Manche
LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le plan de gestion anguille en vigueur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009, en application du règlement européen du 18 septembre 2007.

Vu l'arrêté du 23 février 2024 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2024-2027 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté cadre n° IDF-2026-01-19-00001 du 19 janvier 2026 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2026-2027 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2025 portant interdiction de la pêche des salmonidés amphihalins sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2025 portant interdiction de la pêche des lamproies amphihalines sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche ;

Vu les demandes de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche ;

Vu la consultation publique réalisée par voie électronique du 16 janvier 2026 au 06 février 2026 ;

Vu l'avis rendu par l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant les impératifs de protection des espèces amphihalines des cours d'eau côtiers normands,

Considérant le principe de gestion équilibrée des ressources piscicoles nécessaire à la protection du patrimoine piscicole,

Considérant que la pêche de la truite de mer peut difficilement être dissociée de celle du saumon atlantique, en raison des similitudes entre ces deux espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1 : pêche du saumon et de la truite de mer (salmonidés)

- Pêche du saumon :

Jusqu'au 31 décembre 2026, toute pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins. Tout saumon atlantique capturé devra être immédiatement remis à l'eau.

- Pêche de la truite de mer :

En 2026, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins. Toute truite de mer capturée devra être immédiatement remise à l'eau.

Article 2 : autres poissons migrateurs (hors salmonidés)

- **Anguille :**

Seule la pêche de l'anguille jaune est autorisée, dans les conditions suivantes :

Cours d'eau	Périodes d'ouverture
Bassin Seine-Normandie	du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet
Bassin versant du Couesnon	du 1 ^{er} avril au 31 août

Pêche de l'anguille de nuit			interdite
Pêche à la vermée	1 ^{re} catégorie		interdite
	2 ^e catégorie	de nuit	interdite
		de jour	du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet
		de jour Couesnon :	du 1 ^{er} avril au 31 août

- **Lamproies :**

La pêche de la lamproie est interdite.

- **Aloses :**

La pêche des aloses est autorisée du 1^{er} juin au 15 juillet 2026 uniquement.

Article 3 : Taille des poissons

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

Espèce concernée	Taille	Autre limitation de taille, de stade ou de catégorie
alose	30 cm	
mulet		
flet	20 cm	
anguille (civelle)	12 cm	la pêche de l'anguille argentée est interdite

Article 4 : Marquage et déclarations de captures

Aloses

Toute alose capturée (conservée ou non) devra être inscrite, dans un temps immédiatement voisin du prélèvement et en tout cas avant transport, sur un carnet de pêche téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.peche-manche.com/la-peche-pratique/la-reglementation/carnets-de-declaration/>

Les modalités de retour des données sont précisées sur le carnet de pêche.

Anguille

Conformément à l'article R. 436-64 du code de l'environnement et aux termes de l'article 1er de l'arrêté ministériel modifié du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce : « Tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes ».

Il ressort de ces dispositions que :

- au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche de l'anguille jaune devra se munir du « Carnet de pêche de l'anguille » (CERFA N°14358*01) disponible au lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844> , ou sur le site internet de la fédération départementale de pêche (<http://www.peche-manche.com/wp-content/uploads/2018/01/Carnet-Peches-Anguilles-Formulaire-Cerfa.pdf>) ;
- chaque pêcheur devra enregistrer ses captures d'anguilles sur son « Carnet de pêche de l'anguille » (CERFA N°14358*01) dans un temps immédiatement voisin du prélèvement et en tout cas avant transport.
- A la fin de la période de pêche ou au plus tard en fin d'année, chaque pêcheur ayant pratiqué la pêche de l'anguille jaune en zone fluviale dans le département de la Manche, devra adresser son « Carnet de pêche de l'anguille » par courrier à la fédération départementale de pêche, à l'adresse suivante : Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - 71 Zone Artisanale - 50750 CANISY, ou par mél à l'adresse contact@peche-manche.com

Article 5 : Procédés et modes de pêche prohibés

Sont interdits toute l'année et en tout lieu :

- La pêche des poissons « ravalés », encore appelés saumons de descente ou localement « bécards ». Ces saumons survivants à la reproduction sont caractérisés par un corps très amaigri.
- La pêche par grappinage et harponnage ;
- L'usage et le port de la gaffe.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État dans la Manche et sur le site de la FDAAPPMA de la Manche.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche, le chef départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 19 FEV. 2026

Le Préfet



Marc CHAPPUIS

**Ce qu'il n'y a plus dans
les arrêtés,**

**mais qui s'applique
toujours**

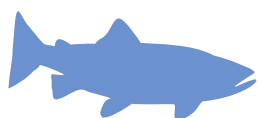
les points qui ne figurent plus
dans les arrêtés départementaux

2026

... ce que disent le Code de l'Environnement, (C. Env.)

& notre réglementation départementale (Arr. perm. & Arr. mig.)

**NE SE SUBSTITUE PAS AUX
TEXTES OFFICIELS**



la truite



le brochet



le sandre



la carpe



le black-bass



l'anguille



l'alose



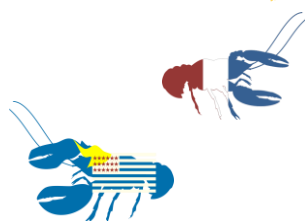
la grenouille rousse



la grenouille verte



Les autres espèces



les écrevisses

pieds blancs
pieds rouges
de torrent
pattes grêles

les autres écrevisses



Interdiction totale
de la pêche

Légende :

NOUVEAU



y compris
le jour
de l'ouverture
de
1^{ère} catégorie

Toutes catégories, Toute la saison :

Heures générales



- ½ h



+ ½ h

Art. R436-13 C.Env.

Quelles espèces, quand ?

Arr. perm. art. 6

Les dates des périodes
d'ouvertures spécifiques

Toutes catégories

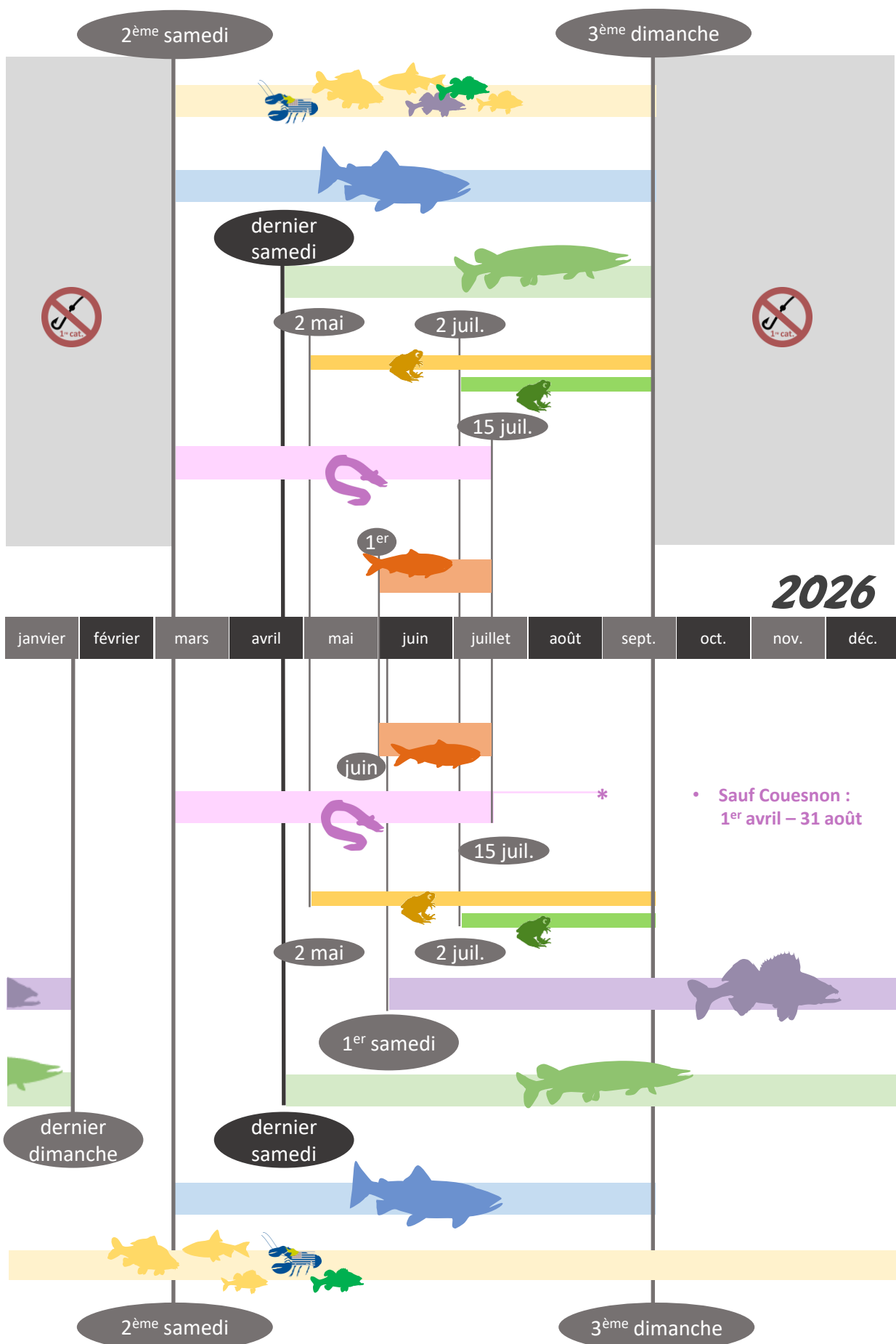
Toutes catégories				
Truites		2 ^{ème} samedi de mars	au	3 ^{ème} dimanche de septembre
Anguille carnet de capture obligatoire	<i>hors Couesnon</i>	 2 ^{ème} samedi de mars	au	15 juillet
	<i>Couesnon</i>	1 ^{er} avril	au	31 aout
Écrevisses	pattes blanches ~ rouges ~ grêles de torrent	 	Pêche interdite toute l'année	
Grenouilles	 rousse	2 mai	au	3 ^{ème} dimanche de septembre
	 verte	2 juillet	au	3 ^{ème} dimanche de septembre
Aloses carnet de capture obligatoire		1 ^{er} juin	au	15 juillet
Saumon atlantique Truite de mer Lamproies	  	Pêche interdite toute l'année 		

1^{ère} cat.

2^{ème} cat.

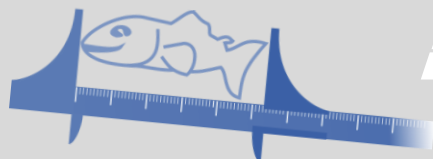
Brochet		dernier samedi d'avril	au	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier	&	dernier samedi d'avril au 31 décembre
Sandre		2 ^{ème} samedi de mars		3 ^{ème} dimanche de septembre		1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre
Autres espèces						toute l'année

2^{ème}



tailles minimales de capture ?

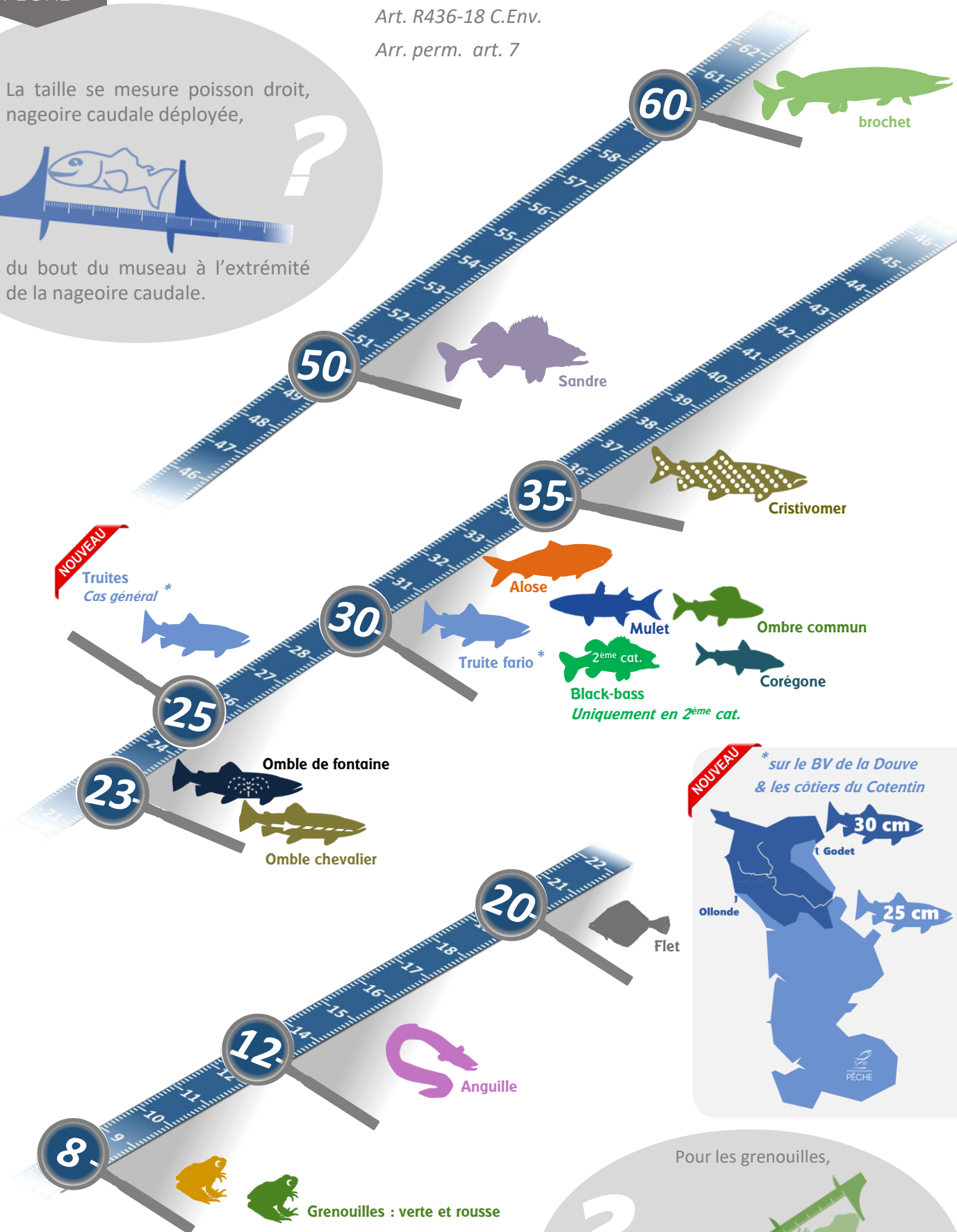
La taille se mesure poisson droit,
nageoire caudale déployée,



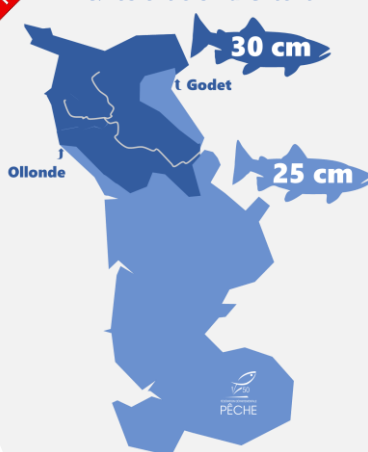
du bout du museau à l'extrémité
de la nageoire caudale.

Art. R436-18 C.Env.

Arr. perm. art. 7



NOUVEAU * sur le BV de la Douve
& les côtières du Cotentin



Pour les grenouilles,



du bout du museau au cloaque

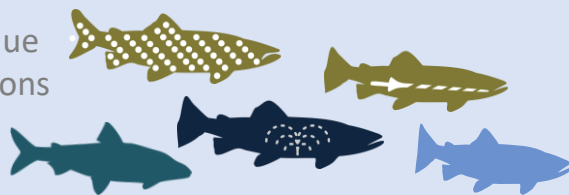
Salmonidés

**Cas général,
par jour :**

Art. R436-21 C.Env.



10 salmonidés autres que
truites de mer et saumons



... dont, 6 truites :



fario ou arc-en-ciel

... sauf sous-quota en truite fario

sur les secteurs suivants :

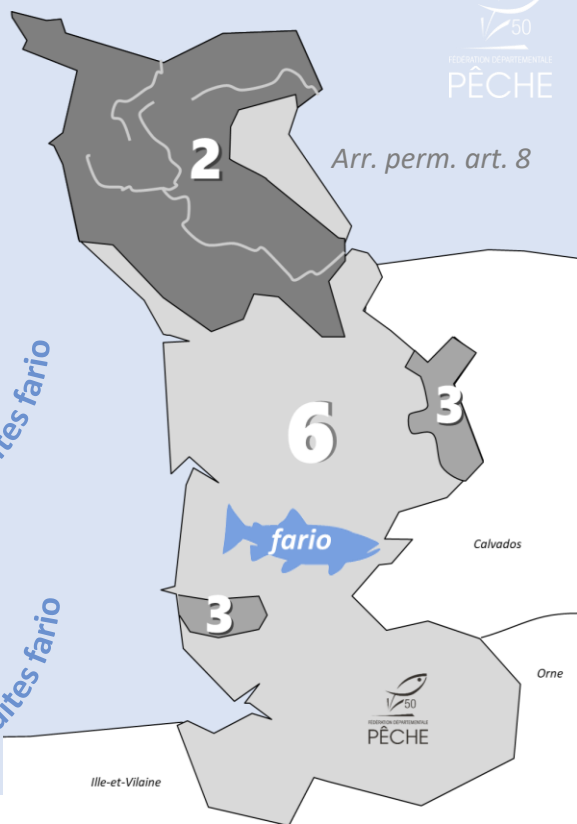
- Fleuves côtiers de la façade nord Cotentin et leurs affluents entre :
 - Le Godey (C^{ne}. QUETTEHOU) à l'Est
 - L'Ollonde à l'Ouest
- La Douve et ses affluents
- Bassin-Versant de l'Elle, L'Esque et le Douet Morel
- Bassin-Versant du Thar



2 truites fario



3 truites fario



Carnassiers en 2^{ème} cat.

Carnassiers en 1^{ère} cat.

Art. R436-21 C.Env.



3 carnassiers maximum,
dont ...

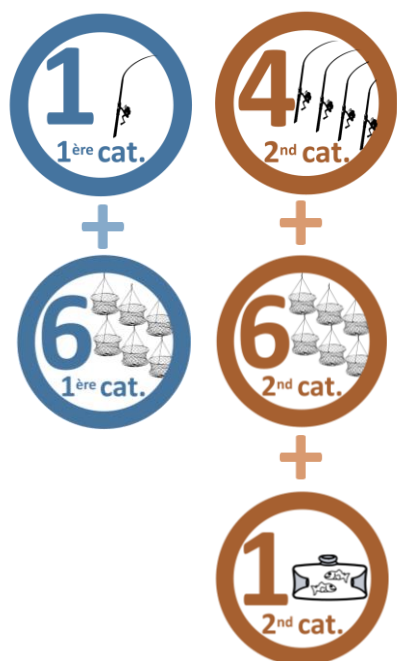


2 brochets, maximum

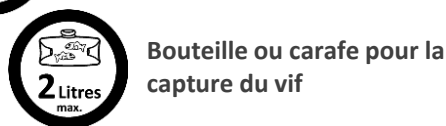
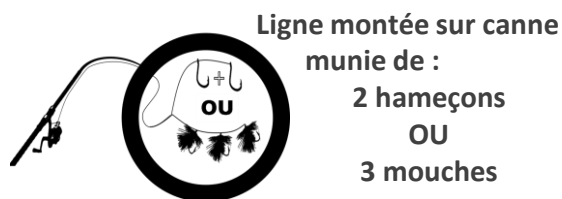


2 brochets, maximum





Art. R 436-23 C.Env.
Arr. perm. Art. 9



Art. R 436-23 C.Env.
Art. R 436-26 C.Env.

Carpe



Pêche de la carpe de nuit :
Maintien en captivité & Transport interdits

Art. R436-14 C.Env.



Transport de carpes vivantes
> 60 cm interdit, tout le temps

Art. L436-16 II C.Env.



Anguille



1^{ère} cat.



Pêche à la vermée interdite

Arr. migr. Art. 2

2^{ème} cat.



Pêche à la vermée de jour autorisée
Pêche à la vermée de nuit interdite



... appâts & amorces interdits

Art. R436-34 C.Env.

Arr. perm. art. 10

Partout &
tout le temps



- œufs de poisson
- poissons vifs ou morts si taille minimale de capture ou protection (chabot, vandoise)
- l'emploi d'esches animales la nuit pour la pêche à la carpe, dont le relâcher est obligatoire.

Pendant
l'interdiction
de la pêche
du brochet



- au vif
- au poisson mort ou artificiel
- à la cuillère
- aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle fouettée & pêche au TOC

Art. R436-33 C.Env.

Arr. perm. art. 11

1^{ère} catégorie



- Asticot et larves de diptères
- à l'exception des plans d'eau : asticot autorisé sans amorçage

Art. R436-34 C.Env.

... et comme pour toute pêche :

1^{ère} catégorie



- Wading interdit du 1^{er} janvier au 1^{er} mai *inclus*

Arr. perm. art. 11

La gaffe



- Transport interdit partout

Arr. perm. art. 11

les dispositions particulières sur nos plans d'eau :

Plans d'eau



- Canaux : du Gravier, des Espagnols, du Vieux-Bout, d'Auvers
- Lac de Bruyères

Navigation motorisée



- Étang du Goulet
- Étang Gaillard

Bateau amorceur



- Lac de Bruyères

Arr. perm. art. 11



Capture
de silure

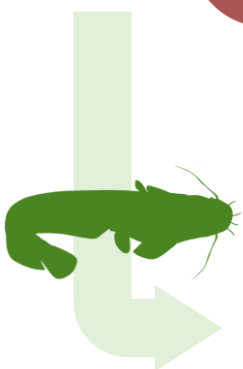


- Remise à l'eau interdite dans les cours d'eau classés à truite de mer

Arr. perm. art. 9

Cours d'eau classés à truite de mer, en aval de :

Saire	confluence avec le ruisseau de Mesnil-au-Vast, c ^{ne} de Gonneville-le-Theil
Douve	confluence avec le ruisseau de St-Martin-le-Hébert, c ^{ne} de Gonneville-le-Theil
Vire	limite départementale
Sée	du pont de la RD 977, c ^{ne} de Sourdeval
Sienne	de son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois c ^{ne} de Beslon
Sélune	de son confluent avec la Garenne, c ^{ne} de Lapenty et Milly
Thar	du pont de la RD 105, reliant les c ^{ne} de Saint-Jean-des-Champs et la Lucerne-d'Outremer
Couesnon	limite départementale
Sinope	du pont de la D 902





Pêche des écrevisses

- pieds blancs
- pieds rouges
- de torrent
- pattes grêles

interdite, tout le temps

Arr. perm. art. 6

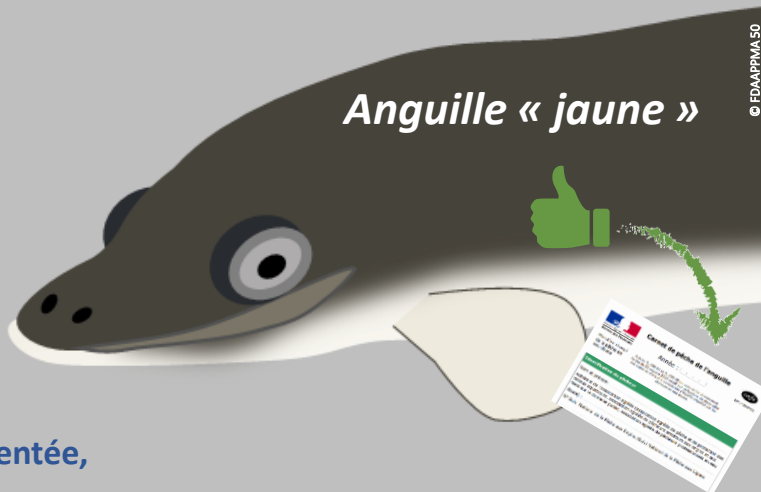


Pêche des anguilles argentées
interdite, tout le temps

Art. R436-72 C.Env.

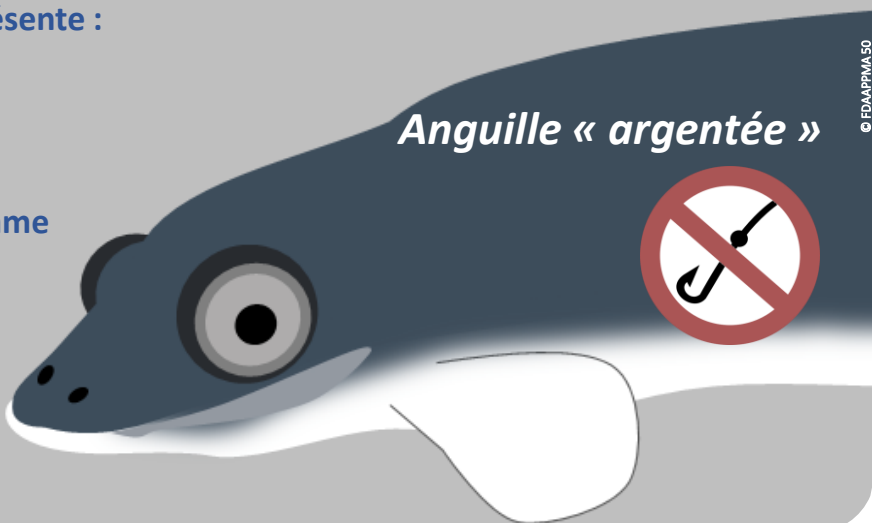
Comment reconnaître :

une anguille argentée



Par rapport à l'anguille jaune, l'anguille argentée,
qui se prépare à repartir en mer présente :

- une taille importante
- un œil globuleux et large, comme derrière un hublot
- une tête plus busquée
- un ventre très blanc, nacré
- un dos brun à bleu sombre.



Saumon atlantique



Truite de mer

Interdits de pêche

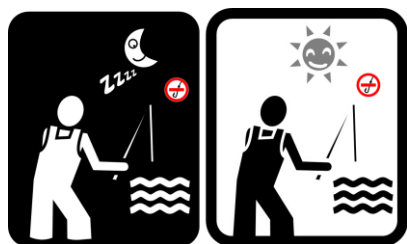
Je contreviens en pêchant des poissons migrateurs, ou laissant supposer que je peux en pêcher :

quelques peines pénales encourues*



Ne pas relâcher immédiatement après leur capture des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues.

Art. R.436-67 C.Env.



Pratiquer la pêche des poissons migrateurs pendant les périodes d'interdiction.



Ne pas avoir enregistré sa capture d'anguille sur le carnet de capture.

Art. R.436-68 C.Env.

Pour l'anguille (civelle comprise) & le saumon atlantique :

-  1° pêcher ces espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;
-  2° utiliser pour leur pêche tout matériel interdit ou selon un mode de pêche prohibé pour ces espèces ;
-  3° simplement détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour leur pêche :
 - à une période et dans une zone
 - ou à proximité immédiate d'une zone... où leur pêche est interdite,
-  4° Vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces espèces issues de pêchés illégalement (Cf. 1 et 2).

Le montant des amendes peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de l'infraction.

Art. R.436-16 C.Env.

Contraventions
de la 3^e classe

Jusqu'à

450 €

Contraventions
de la 5^e classe

Jusqu'à

1 500 €

Délit

Jusqu'à

50 000 €

La récidive des contraventions prévues ci-dessus est réprimée
conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Janvier	 - 30 min	 + 30 min	Février	 - 30 min	 + 30 min	Mars	 - 30 min	 + 30 min	Avril	 - 30 min	 + 30 min	Mai	 - 30 min	 + 30 min	Juin	 - 30 min	 + 30 min
jeudi 1 janv.	08:31	17:48	dimanche 1 févr.	08:06	18:33	dimanche 1 mars	07:17	19:20	mercredi 1 avr.	07:11	21:09	vendredi 1 mai	06:11	21:55	lundi 1 juin	05:31	22:36
vendredi 2 janv.	08:31	17:49	lundi 2 févr.	08:05	18:34	lundi 2 mars	07:15	19:21	jeudi 2 avr.	07:09	21:10	samedi 2 mai	06:09	21:56	mardi 2 juin	05:31	22:37
samedi 3 janv.	08:31	17:50	mardi 3 févr.	08:03	18:36	mardi 3 mars	07:13	19:23	vendredi 3 avr.	07:07	21:12	dimanche 3 mai	06:08	21:58	mercredi 3 juin	05:30	22:38
dimanche 4 janv.	08:30	17:52	mercredi 4 févr.	08:02	18:38	mercredi 4 mars	07:11	19:25	samedi 4 avr.	07:05	21:13	lundi 4 mai	06:06	21:59	jeudi 4 juin	05:29	22:39
lundi 5 janv.	08:30	17:53	jeudi 5 févr.	08:00	18:40	jeudi 5 mars	07:09	19:26	dimanche 5 avr.	07:02	21:15	mardi 5 mai	06:04	22:01	vendredi 5 juin	05:29	22:40
mardi 6 janv.	08:30	17:54	vendredi 6 févr.	07:59	18:41	vendredi 6 mars	07:07	19:28	lundi 6 avr.	07:00	21:16	mercredi 6 mai	06:03	22:02	samedi 6 juin	05:28	22:41
mercredi 7 janv.	08:30	17:55	samedi 7 févr.	07:57	18:43	samedi 7 mars	07:05	19:29	mardi 7 avr.	06:58	21:18	jeudi 7 mai	06:01	22:04	dimanche 7 juin	05:28	22:42
jeudi 8 janv.	08:29	17:56	dimanche 8 févr.	07:56	18:45	dimanche 8 mars	07:02	19:31	mercredi 8 avr.	06:56	21:20	vendredi 8 mai	06:00	22:05	lundi 8 juin	05:28	22:43
vendredi 9 janv.	08:29	17:58	lundi 9 févr.	07:54	18:46	lundi 9 mars	07:00	19:33	jeudi 9 avr.	06:54	21:21	samedi 9 mai	05:58	22:07	mardi 9 juin	05:27	22:43
samedi 10 janv.	08:28	17:59	mardi 10 févr.	07:52	18:48	mardi 10 mars	06:58	19:34	vendredi 10 avr.	06:52	21:23	dimanche 10 mai	05:56	22:08	mercredi 10 juin	05:27	22:44
dimanche 11 janv.	08:28	18:00	mercredi 11 févr.	07:51	18:50	mercredi 11 mars	06:56	19:36	samedi 11 avr.	06:50	21:24	lundi 11 mai	05:55	22:10	jeudi 11 juin	05:27	22:45
lundi 12 janv.	08:27	18:02	jeudi 12 févr.	07:49	18:51	jeudi 12 mars	06:54	19:37	dimanche 12 avr.	06:48	21:26	mardi 12 mai	05:53	22:11	vendredi 12 juin	05:26	22:45
mardi 13 janv.	08:26	18:03	vendredi 13 févr.	07:47	18:53	vendredi 13 mars	06:52	19:39	lundi 13 avr.	06:46	21:27	mercredi 13 mai	05:52	22:13	samedi 13 juin	05:26	22:46
mercredi 14 janv.	08:26	18:04	samedi 14 févr.	07:45	18:55	samedi 14 mars	06:50	19:41	mardi 14 avr.	06:44	21:29	jeudi 14 mai	05:51	22:14	dimanche 14 juin	05:26	22:47
jeudi 15 janv.	08:25	18:06	dimanche 15 févr.	07:44	18:56	dimanche 15 mars	06:48	19:42	mercredi 15 avr.	06:42	21:30	vendredi 15 mai	05:49	22:15	lundi 15 juin	05:26	22:47
vendredi 16 janv.	08:24	18:07	lundi 16 févr.	07:42	18:58	lundi 16 mars	06:45	19:44	jeudi 16 avr.	06:40	21:32	samedi 16 mai	05:48	22:17	mardi 16 juin	05:26	22:48
samedi 17 janv.	08:23	18:09	mardi 17 févr.	07:40	19:00	mardi 17 mars	06:43	19:45	vendredi 17 avr.	06:38	21:33	dimanche 17 mai	05:47	22:18	mercredi 17 juin	05:26	22:48
dimanche 18 janv.	08:23	18:10	mercredi 18 févr.	07:38	19:01	mercredi 18 mars	06:41	19:47	samedi 18 avr.	06:36	21:35	lundi 18 mai	05:45	22:20	jeudi 18 juin	05:26	22:48
lundi 19 janv.	08:22	18:12	jeudi 19 févr.	07:36	19:03	jeudi 19 mars	06:39	19:48	dimanche 19 avr.	06:34	21:37	mardi 19 mai	05:44	22:21	vendredi 19 juin	05:26	22:49
mardi 20 janv.	08:21	18:13	vendredi 20 févr.	07:35	19:05	vendredi 20 mars	06:37	19:50	lundi 20 avr.	06:32	21:38	mercredi 20 mai	05:43	22:22	samedi 20 juin	05:26	22:49
mercredi 21 janv.	08:20	18:15	samedi 21 févr.	07:33	19:07	samedi 21 mars	06:35	19:52	mardi 21 avr.	06:30	21:40	jeudi 21 mai	05:42	22:24	dimanche 21 juin	05:27	22:49
jeudi 22 janv.	08:19	18:16	dimanche 22 févr.	07:31	19:08	dimanche 22 mars	06:33	19:53	mercredi 22 avr.	06:28	21:41	vendredi 22 mai	05:41	22:25	lundi 22 juin	05:27	22:49
vendredi 23 janv.	08:18	18:18	lundi 23 févr.	07:29	19:10	lundi 23 mars	06:30	19:55	jeudi 23 avr.	06:26	21:43	samedi 23 mai	05:39	22:26	mardi 23 juin	05:27	22:49
samedi 24 janv.	08:17	18:20	mardi 24 févr.	07:27	19:12	mardi 24 mars	06:28	19:56	vendredi 24 avr.	06:24	21:44	dimanche 24 mai	05:38	22:27	mercredi 24 juin	05:27	22:50
dimanche 25 janv.	08:15	18:21	mercredi 25 févr.	07:25	19:13	mercredi 25 mars	06:26	19:58	samedi 25 avr.	06:22	21:46	lundi 25 mai	05:37	22:29	jeudi 25 juin	05:28	22:50
lundi 26 janv.	08:14	18:23	jeudi 26 févr.	07:23	19:15	jeudi 26 mars	06:24	19:59	dimanche 26 avr.	06:20	21:47	mardi 26 mai	05:36	22:30	vendredi 26 juin	05:28	22:50
mardi 27 janv.	08:13	18:24	vendredi 27 févr.	07:21	19:16	vendredi 27 mars	06:22	20:01	lundi 27 avr.	06:18	21:49	mercredi 27 mai	05:35	22:31	samedi 27 juin	05:29	22:50
mercredi 28 janv.	08:12	18:26	samedi 28 févr.	07:19	19:18	samedi 28 mars	06:20	20:03	mardi 28 avr.	06:17	21:50	jeudi 28 mai	05:35	22:32	dimanche 28 juin	05:29	22:49
jeudi 29 janv.	08:10	18:28				dimanche 29 mars	07:17	21:04	mercredi 29 avr.	06:15	21:52	vendredi 29 mai	05:34	22:33	lundi 29 juin	05:30	22:49
vendredi 30 janv.	08:09	18:29				lundi 30 mars	07:15	21:06	jeudi 30 avr.	06:13	21:53	samedi 30 mai	05:33	22:34	mardi 30 juin	05:30	22:49
samedi 31 janv.	08:08	18:31				mardi 31 mars	07:13	21:07				dimanche 31 mai	05:32	22:35			

Juillet	 - 30 min	 + 30 min	Août	 - 30 min	 + 30 min	Septembre	 - 30 min	 + 30 min	Octobre	 - 30 min	 + 30 min	Novembre	 - 30 min	 + 30 min	Décembre	 - 30 min	 + 30 min
mercredi 1 juil.	05:31	22:49	samedi 1 août	06:05	22:20	mardi 1 sept.	06:50	21:22	jeudi 1 oct.	07:34	20:17	dimanche 1 nov.	07:23	18:16	mardi 1 déc.	08:09	17:41
jeudi 2 juil.	05:32	22:49	dimanche 2 août	06:06	22:18	mercredi 2 sept.	06:52	21:20	vendredi 2 oct.	07:36	20:15	lundi 2 nov.	07:25	18:14	mercredi 2 déc.	08:11	17:40
vendredi 3 juil.	05:32	22:48	lundi 3 août	06:08	22:17	jeudi 3 sept.	06:53	21:18	samedi 3 oct.	07:37	20:13	mardi 3 nov.	07:26	18:13	jeudi 3 déc.	08:12	17:40
samedi 4 juil.	05:33	22:48	mardi 4 août	06:09	22:15	vendredi 4 sept.	06:55	21:15	dimanche 4 oct.	07:39	20:10	mercredi 4 nov.	07:28	18:11	vendredi 4 déc.	08:13	17:39
dimanche 5 juil.	05:34	22:47	mercredi 5 août	06:11	22:13	samedi 5 sept.	06:56	21:13	lundi 5 oct.	07:40	20:08	jeudi 5 nov.	07:30	18:09	samedi 5 déc.	08:14	17:39
lundi 6 juil.	05:35	22:47	jeudi 6 août	06:12	22:12	dimanche 6 sept.	06:57	21:11	mardi 6 oct.	07:42	20:06	vendredi 6 nov.	07:31	18:08	dimanche 6 déc.	08:15	17:39
mardi 7 juil.	05:36	22:46	vendredi 7 août	06:14	22:10	lundi 7 sept.	06:59	21:09	mercredi 7 oct.	07:44	20:04	samedi 7 nov.	07:33	18:06	lundi 7 déc.	08:17	17:38
mercredi 8 juil.	05:36	22:46	samedi 8 août	06:15	22:08	mardi 8 sept.	07:00	21:07	jeudi 8 oct.	07:45	20:02	dimanche 8 nov.	07:35	18:05	mardi 8 déc.	08:18	17:38
jeudi 9 juil.	05:37	22:45	dimanche 9 août	06:16	22:07	mercredi 9 sept.	07:02	21:05	vendredi 9 oct.	07:47	20:00	lundi 9 nov.	07:36	18:03	mercredi 9 déc.	08:19	17:38
vendredi 10 juil.	05:38	22:45	lundi 10 août	06:18	22:05	jeudi 10 sept.	07:03	21:03	samedi 10 oct.	07:48	19:58	mardi 10 nov.	07:38	18:02	jeudi 10 déc.	08:20	17:38
samedi 11 juil.	05:39	22:44	mardi 11 août	06:19	22:03	vendredi 11 sept.	07:05	21:00	dimanche 11 oct.	07:50	19:56	mercredi 11 nov.	07:39	18:01	vendredi 11 déc.	08:21	17:38
dimanche 12 juil.	05:40	22:43	mercredi 12 août	06:21	22:01	samedi 12 sept.	07:06	20:58	lundi 12 oct.	07:51	19:54	jeudi 12 nov.	07:41	17:59	samedi 12 déc.	08:22	17:38
lundi 13 juil.	05:41	22:42	jeudi 13 août	06:22	21:59	dimanche 13 sept.	07:08	20:56	mardi 13 oct.	07:53	19:52	vendredi 13 nov.	07:43	17:58	dimanche 13 déc.	08:23	17:38
mardi 14 juil.	05:42	22:41	vendredi 14 août	06:24	21:58	lundi 14 sept.	07:09	20:54	mercredi 14 oct.	07:54	19:50	samedi 14 nov.	07:44	17:57	lundi 14 déc.	08:23	17:38
mercredi 15 juil.	05:43	22:41	samedi 15 août	06:25	21:56	mardi 15 sept.	07:11	20:52	jeudi 15 oct.	07:56	19:48	dimanche 15 nov.	07:46	17:55	mardi 15 déc.	08:24	17:38
jeudi 16 juil.	05:45	22:40	dimanche 16 août	06:27	21:54	mercredi 16 sept.	07:12	20:50	vendredi 16 oct.	07:57	19:46	lundi 16 nov.	07:47	17:54	mercredi 16 déc.	08:25	17:38
vendredi 17 juil.	05:46	22:39	lundi 17 août	06:28	21:52	jeudi 17 sept.	07:14	20:47	samedi 17 oct.	07:59	19:44	mardi 17 nov.	07:49	17:53	jeudi 17 déc.	08:26	17:38
samedi 18 juil.	05:47	22:38	mardi 18 août	06:30	21:50	vendredi 18 sept.	07:15	20:45	dimanche 18 oct.	08:01	19:42	mercredi 18 nov.	07:51	17:52	vendredi 18 déc.	08:26	17:39
dimanche 19 juil.	05:48	22:37	mercredi 19 août	06:31	21:48	samedi 19 sept.	07:17	20:43	lundi 19 oct.	08:02	19:40	jeudi 19 nov.	07:52	17:51	samedi 19 déc.	08:27	17:39
lundi 20 juil.	05:49	22:35	jeudi 20 août	06:33	21:46	dimanche 20 sept.	07:18	20:41	mardi 20 oct.	08:04	19:38	vendredi 20 nov.	07:54	17:50	dimanche 20 déc.	08:28	17:40
mardi 21 juil.	05:51	22:34	vendredi 21 août	06:34	21:44	lundi 21 sept.	07:20	20:39	mercredi 21 oct.	08:05	19:36	samedi 21 nov.	07:55	17:49	lundi 21 déc.	08:28	17:40
mercredi 22 juil.	05:52	22:33	samedi 22 août	06:35	21:42	mardi 22 sept.	07:21	20:36	jeudi 22 oct.	08:07	19:34	dimanche 22 nov.	07:57	17:48	mardi 22 déc.	08:29	17:40
jeudi 23 juil.	05:53	22:32	dimanche 23 août	06:37	21:40	mercredi 23 sept.	07:22	20:34	vendredi 23 oct.	08:09	19:32	lundi 23 nov.	07:58	17:47	mercredi 23 déc.	08:29	17:41
vendredi 24 juil.	05:54	22:31	lundi 24 août	06:38	21:38	jeudi 24 sept.	07:24	20:32	samedi 24 oct.	08:10	19:30	mardi 24 nov.	08:00	17:46	jeudi 24 déc.	08:29	17:42
samedi 25 juil.	05:56	22:29	mardi 25 août	06:40	21:36	vendredi 25 sept.	07:25	20:30	dimanche 25 oct.	07:12	18:28	mercredi 25 nov.	08:01	17:45	vendredi 25 déc.	08:30	17:42
dimanche 26 juil.	05:57	22:28	mercredi 26 août	06:41	21:34	samedi 26 sept.	07:27	20:28	lundi 26 oct.	07:13	18:26	jeudi 26 nov.	08:02	17:44	samedi 26 déc.	08:30	17:43
lundi 27 juil.	05:58	22:27	jeudi 27 août	06:43	21:32	dimanche 27 sept.	07:28	20:26	mardi 27 oct.	07:15	18:25	vendredi 27 nov.	08:04	17:43	dimanche 27 déc.	08:30	17:44
mardi 28 juil.	06:00	22:25	vendredi 28 août	06:44	21:30	lundi 28 sept.	07:30	20:23	mercredi 28 oct.	07:17	18:23	samedi 28 nov.	08:05	17:43	lundi 28 déc.	08:31	17:45
mercredi 29 juil.	06:01	22:24	samedi 29 août	06:46	21:28	mardi 29 sept.	07:31	20:21	jeudi 29 oct.	07:18	18:21	dimanche 29 nov.	08:07	17:42	mardi 29 déc.	08:31	17:45
jeudi 30 juil.	06:02	22:23	dimanche 30 août	06:47	21:26	mercredi 30 sept.	07:33	20:19	vendredi 30 oct.	07:20	18:19	lundi 30 nov.	08:08	17:41	mercredi 30 déc.	08:31	17:46
vendredi 31 juil.	06:04	22:21	lundi 31 août	06:49	21:24				samedi 31 oct.	07:22	18:18				jeudi 31 déc.	08:31	17:47

Année : | | | | |

N°14358*01

Ministère chargé
de la pêche en
eau douce

Articles R. 436-64 et R. 436-45 du code de l'environnement,
Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration
des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les
pêcheurs en eau douce.

Identification du pêcheur

Nom et prénom :

Adhérent de l'association agréée (association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques, association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public, association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce) :

N° Suivi National de la Pêche aux Engins / Suivi National de la Pêche aux Lignes
.....

Adresse postale : Numéro : Extension :

Nom de la voie :

Code postal : | | | | | Localité :

Pays :

Tél : | |

Courriel : @

Informations relatives au droit de pêche

N° de l'autorisation ⁽¹⁾ :

(1) : Il s'agit, le cas échéant, du numéro porté sur l'autorisation de pêche de l'anguille délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche).

(2) : Préciser selon le cas : ligne simple, vermée.

(3) : Préciser selon le cas : bosselle à anguilles, nasse de type anguillière, ligne de fond, autre (à préciser).

(4) : Préciser selon le cas : anguille de moins de 12 cm (pêcheurs professionnels uniquement, si autorisés), anguille jaune, anguille argentée (pêcheurs professionnels uniquement si autorisés).

(5) : Poids en kilogramme pour l'anguille jaune et argentée (indiquer l'unité Kg) ; Poids en grammes pour l'anguille de moins de 12 cm (indiquer l'unité g).

Le pêcheur doit être en possession de son carnet lors de toute activité de pêche



Captures d'anguille en eau douce (suite et fin)

Date	Lieu de capture	Type de ligne (2) ou d'engin (3)	Stade de l'anguille (4)	Nombre	Poids (5) Kg ou g à indiquer
jj / mm	Commune & rivière	Ligne simple ou vermée	Jaune, obligatoirement	xx	inutile





Conformément à l'**article 4** de l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2026 dans le département de la Manche, **N° 2026 - DDTM - SE - 015**, tout pêcheur de l'aloise doit remplir chaque prise de l'espèce, **conservée ou non**, dans un carnet de capture nominatif.



Carnet de captures de l'aloise n° _____

Identification du pêcheur

NOM & Prénom			
AAPPMA :			
Adresse			
N°		extension	
Voie			
CP		Localité	
		@	

À renvoyer en fin de saison à :

FDAAPPMA 50
71, zone artisanale
50 570 CANISY
contact@peche-manche.com



Captures d'alse en eau douce

Date	Lieu de capture ₁	longueur du poisson ₂	Heure de début de pêche ₃	Heure de fin de pêche ₃	No-kill ₄
			__ h__	__ h__	
			__ h__	__ h__	
			__ h__	__ h__	
			__ h__	__ h__	
			__ h__	__ h__	
			__ h__	__ h__	
			__ h__	__ h__	
			__ h__	__ h__	
			__ h__	__ h__	
			__ h__	__ h__	
			__ h__	__ h__	
			__ h__	__ h__	
			__ h__	__ h__	
			__ h__	__ h__	
			__ h__	__ h__	

1 : rivière, commune, lieu-dit et/ou nom du parcours.
2 : longueur totale en cm.
3 : remplir même si pas de prise, afin de nous permettre de calculer l'effort de pêche & l'abondance de l'espèce !
4 : cocher ou mentionner "oui" si le poisson a été relâché vivant.



Notes



Notes

